RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01411
Numéro SIREN : 305 154 262
Nom ou dénomination : JULES

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt 10203

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

JULES

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 990 501 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 305 154 262 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de représentant permanent de la SA HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole), Président de la société JULES,

ci-après dénommée « JULES »
ou la « Société Absorbante »

ET

LUDORA DIFFUSION

Société par Actions Simplifiée au capital de 36 160 euros, dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX, 379 424 393 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO, agissant en qualité de représentant permanent de la SAS JULES (305 154 262 RCS Lille Métropole), Président de la société LUDORA DIFFUSION,

ci-après dénommée « LUDORA DIFFUSION »
ou la « Société Absorbée ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A.1 JULES

- La société JULES est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société JULES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 305 154 262.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 30 990 501 euros, divisé en 2 032 164 actions de 15,25 euros chacune, intégralement libérées.

- La durée de la société JULES est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- La société JULES n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, JULES n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Les actions de la société JULES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société JULES a pour objet en France et dans tous pays :

 - le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,
 - la fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,
 - elle pourra, également, effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

- La société JULES exerce son activité au siège social et dans divers établissements secondaires dans et hors du greffe dont dépend son siège social.

- La société JULES clôture son exercice à la date du 31 décembre.

A.2 LUDORA DIFFUSION

- La société LUDORA DIFFUSION est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 152, avenue Alfred Motte, 59100 ROUBAIX.

- La société LUDORA DIFFUSION est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 379 424 393.

- Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 36 160 euros, divisé en 226 actions de 160 euros chacune, intégralement libérées.

- La société JULES détient à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société LUDORA DIFFUSION.

- La durée de la société LUDORA DIFFUSION est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- La société LUDORA DIFFUSION clôture son exercice à la date du 31 décembre.

- La société LUDORA DIFFUSION a pour objet en France et à l'étranger :

 - l'équipement de la personne, à savoir notamment l'achat et la vente, en gros et en détail, l'importation et l'exportation de vêtements, prêt à porter, chaussures, articles de bijouterie, articles de maroquinerie, articles de parfumerie et cosmétiques ;
 - la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus mentionnées ;
 - et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- La société LUDORA DIFFUSION exploite son activité directement dans un établissement principal situé à Nantes (44200), Centre commercial Beaulieu, Local commercial n°20.

A.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A.3.1. Liens en capital

Les sociétés JULES et LUDORA DIFFUSION appartiennent toutes deux au groupe HAPPYCHIC.

Le capital de la société LUDORA DIFFUSION est détenu à 100 % par la société JULES.

Le capital de la société JULES est détenu à 100% par la société HAPPYCHIC (509 508 628 RCS Lille Métropole).

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.

A.3.2. Dirigeants communs

Monsieur Jean-Christophe GARBINO est le représentant de la société HAPPYCHIC, Président de la société JULES.
Il est également le représentant de la société JULES, Président de la société LUDORA DIFFUSION.
Monsieur Jean-Christophe GARBINO a été nommé Directeur Général de la société JULES par décisions de l'Associé unique de la société JULES en date du 22 mai 2018 ; les formalités de publication de cette nomination au Registre du

Commerce et des Sociétés seront accomplies auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

Monsieur Luca ALLEGRI est Directeur Général des sociétés JULES et LUDORA DIFFUSION.

Monsieur Hervé CHABRERIE était le Directeur Général des sociétés JULES et LUDORA DIFFUSION. Il a donné sa démission de ses fonctions de Directeur Général des sociétés JULES et LUDORA DIFFUSION en date du 6 avril 2018, avec effet au 6 avril 2018 à minuit.
Ces démissions ont été actées par décisions de l'Associé unique des sociétés JULES en date du 22 mai 2018 et LUDORA DIFFUSION en date du 11 juin 2018.
Les formalités de publication de ces démissions au Registre du Commerce et des Sociétés seront accomplies auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

B. MOTIFS ET BUTS DES OPERATIONS DE FUSION ENVISAGEES

L'opération de fusion-absorption, objet des présentes, vise à rationaliser et simplifier les structures juridiques du Groupe Happychic et la gestion des activités exercées par les sociétés participantes à ces opérations.

C. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

C.1 Comptes utilisés

- Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les Sociétés Absorbante et Absorbée sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2017, date de la clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

- Les comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ont été approuvés par décision de l'associé unique le 11 juin 2018.

C.2 Date d'effet

- La présente fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1er janvier 2018 (ci-après, la « **Date d'Effet** »).
- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2018 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par la Société Absorbante.
- Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de la fusion.
- D'un point de vue juridique, la présente fusion prendra effet, à minuit, au jour où l'Associé unique de la société JULES sera amené à se prononcer sur l'opération de fusion.

D. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

En application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, les apports de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sont valorisés à leur valeur nette comptable puisque la présente opération de fusion implique des sociétés sous contrôle commun.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

CECI EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE JULES ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Article 1. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE LUDORA DIFFUSION PAR LA SOCIETE JULES

Article 1.1 : Apport - fusion

La société LUDORA DIFFUSION apporte à la société JULES, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2017.

Le patrimoine de la société LUDORA DIFFUSION sera dévolu à la société JULES dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par la société JULES de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société LUDORA DIFFUSION depuis le 1er janvier 2018 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société JULES.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société LUDORA DIFFUSION, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes sociaux de la société LUDORA DIFFUSION arrêtés au 31 décembre 2017 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Article 1.2 : Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans les livres de la société LUDORA DIFFUSION à la date du 31 décembre 2017, évalués comme suit :

1.2.1 Actif immobilisé

1.2.1.1 Immobilisations incorporelles

Le fonds commercial relatif à l'établissement principal sis à Nantes (44200), Centre commercial Beaulieu, Local commercial n°20 et comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la société LUDORA DIFFUSION ;
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société LUDORA DIFFUSION ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations, licences et engagements conclus ou pris par la société LUDORA DIFFUSION avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, en vue de lui permettre l'exercice de son activité.

Ledit fonds de commerce étant apporté pour :

	Valeur brute comptable	**Amortissements ou provisions**	**Valeur nette comptable = Valeur d'apport**
Fonds de commerce	82.322 euros	0 euros	82.322 euros

1.2.1.2 Immobilisations corporelles

	Valeur brute comptable	**Amortissements ou provisions**	**Valeur nette comptable = Valeur d'apport**
Installations techniques, matériel et outillage industriels	261.978 euros	261.978 euros	0 euros
Autres immobilisations corporelles	5.090 euros	5.090 euros	0 euros

1.2.1.3 Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Autres immobilisations financières	63.865 euros	0 euro	63.865 euros
Total actif immobilisé	**413.255 euros**	**267.068 euros**	**146.187 euros**

1.2.2 Actif circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Marchandises	59.764 euros	5.169 euros	54.595 euros
Clients et comptes rattachés	9.476 euros	0 euro	9.476 euros
Autres créances	3.014 euros	0 euro	3.014 euros
Disponibilités	1.057.152 euros	0 euro	1.057.152 euros
Total actif circulant	**1.129.406 euros**	**5.169 euros**	**1.124.237 euros**

1.2.3 Comptes de régularisation d'actif

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	412 euros	0 euro	412 euros
Total des comptes de régularisation d'actif	412 euros	0 euro	412 euros

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE LUDORA DIFFUSION A LA SOCIETE JULES EST DE : 1 270 837 EUROS

Article 1.3 : Passif pris en charge

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société JULES, aux lieu et place de la société LUDORA DIFFUSION, de tout le passif de la société LUDORA DIFFUSION tel qu'il existait au 31 décembre 2017, lequel passif sera acquitté par la société JULES aux lieu et place de la société LUDORA DIFFUSION.

L'ensemble du passif pris en charge par la société JULES se présente comme suit, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 100.781 euros
- Dettes fiscales et sociales : 38.559 euros
- Autres dettes.....780.186 euros

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE LUDORA DIFFUSION PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE JULES EST DE : 919.527 EUROS

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la société LUDORA DIFFUSION entre le 1er janvier 2018 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société LUDORA DIFFUSION, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société JULES.

Il est précisé que la société LUDORA DIFFUSION n'a pas contracté d'engagement hors bilan.

Le représentant de la société LUDORA DIFFUSION certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2017, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société LUDORA DIFFUSION a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.4 : Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société LUDORA DIFFUSION à la société JULES est de : 1.270.837 euros

Le montant des dividendes versés pendant la période intercalaire est de : 155.790 euros

Le passif de la société LUDORA DIFFUSION pris en charge par la société JULES est de :..... 919.527 euros

L'ACTIF NET THEORIQUEAPPORTE PAR LA SOCIETE LUDORA DIFFUSION
A LA SOCIETE JULES
EST EN CONSEQUENCE DE : 195.520,57 EUROS

La société LUDORA DIFFUSION a, suivant décisions unanimes des associés en date du 6 février 2018, décidé la distribution d'une somme de 155 790 euros au profit de ses associés. Cette somme a été versée aux anciens associés de la société LUDORA DIFFUSION, et ce, antérieurement au rachat de la totalité des titres de la société LUDORA DIFFUSION par la société JULES en date du 1er mars 2018.

La société LUDORA DIFFUSION n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la date de réalisation de la fusion. Par ailleurs, la société LUDORA DIFFUSION n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital.

L'ensemble des écritures comptables passées entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion sera repris dans les comptes de la société JULES, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la période intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite période intercalaire.

Article 1.5 : Rémunération des apports

1.5.1 Absence d'augmentation de capital

La société JULES se trouvant détenir à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société LUDORA DIFFUSION et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les Sociétés Absorbante et Absorbée ont en conséquence expressément convenu de placer la présente fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société LUDORA DIFFUSION contre les actions de la société JULES. Par conséquent, la société JULES ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-désignés et ne procédera à aucune augmentation de son capital social.

1.5.2 Montant prévu du mali de fusion

Le mali de fusion représente la différence entre :

d'une part,

- l'actif net théorique apporté par la société LUDORA DIFFUSION, soit 195 520,57 euros

et d'autre part,

- la valeur d'acquisition des 226 actions de la société LUDORA DIFFUSION, comptabilisée dans les livres de la société JULES à la valeur nette comptable qu'avaient ces actions dans les comptes, au 1er mars 2018, soit 541.208,00 euros

SOIT un mali de fusion de345.687,43 euros

Article 2. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

Article 2.1 : Propriété - Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 6 ci-après.

Article 2.2 : Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de l'apport-fusion ayant été fixée rétroactivement au 1er janvier 2018, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2018 (inclus) sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente convention, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2018 (inclus), tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs aux activités apportées et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante.

Article 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

Article 3.1 : En ce qui concerne la Société Absorbante

a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie à l'article 6 ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

 Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés au présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

c) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2018 (inclus) dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

 La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la date de réalisation des opérations de fusion à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

d) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

e) La Société Absorbante exécutera, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques, intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

f) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

g) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la Société Absorbée ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à son bail, ses locations et droits d'occupation éventuels, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive des opérations de fusion.

h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

i) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

j) La Société Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel de la Société Absorbée et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant, étant observé qu'a été communiqué à la Société Absorbante par la Société Absorbée une liste de ses

salariés avec, pour chacun d'eux, leur identité, leur qualification, la nature de leur contrat de travail, la date et la durée de leur contrat de travail.

k) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, étant observé qu'a été communiqué à la Société Absorbante par la Société Absorbée une liste des litiges en cours avec, pour chacun d'eux, le nom des parties, l'analyse des faits et la procédure en cours.

Article 3.2 : <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

c) Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

d) Le représentant de la Société Absorbée oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des opérations de fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

e) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 4. DECLARATIONS GENERALES

Article 4.1 : Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée au capital de 36 160 euros régulièrement constituée conformément à la loi ;

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;

- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège.

Article 4.2 : Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

Article 4.3 : Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

Article 5. REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

Article 5.1 : Déclarations générales

5.1.1 Rétroactivité

Conformément à l'article C.2 de l'exposé préliminaire de la présente convention de fusion-absorption, l'opération prendra effet juridiquement au 1er janvier 2018, date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Absorbante et Absorbée. Les Sociétés Absorbante et Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis

le 1er janvier 2018 (inclus) par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante. Les comptes afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès réalisation de l'opération de fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2018.

5.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 5.2 : Dispositions spécifiques

5.2.1 Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent que les Sociétés Absorbée et Absorbante entendent soumettre les présents apports à titre de fusion au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les apports à titre de fusion étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telles qu'elles ressortent des comptes au 31 décembre 2017, la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (Valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) ; et,
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; et le cas échéant, la

réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbée et Absorbante s'engagent expressément :

- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ; en particulier la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispense générale de TVA

Dans la mesure où les fusions envisagées dans le présent acte emporteront transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de

l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Sociétés Absorbante et Absorbée conviennent que la fusion envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions combinées des articles 257-6° et 257 bis du Code Général des Impôts, ainsi que des dispositions de l'instruction fiscale n° 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre des présentes opérations de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclareront, sur leurs formulaires de déclaration de TVA souscrits au titre de la période au cours de laquelle l'opération de fusion est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente fusion.

b) Remboursement du crédit de TVA non imputable

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la présente opération de fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, dès lors que les sociétés concernées sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 375 euros.

5.2.4 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée concernant les autres taxes liées aux éléments apportés qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité, notamment concernant les impôts et taxes suivants :

- participation des employeurs à l'effort de construction ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- taxe d'apprentissage ;
- contribution sociale de solidarité ;
- contribution économique territoriale.

Article 5.3 : Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 6. REALISATION DE L'APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La fusion-absorption projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Absorbante.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet de fusion-absorption sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion, soit le 31 juillet 2018 à minuit, sans qu'il y ait à procéder à leur liquidation.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que décidée dans l'article 6 ci-dessus. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 8.2 : Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Article 8.3 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Sociétés Absorbante et Absorbée feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 8.4 : <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbante et Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Fait à Roubaix,
Le 28 juin 2018 à 14 heures,
En 8 exemplaires originaux.



La société JULES
représentée par son Président, la SA HAPPYCHIC
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO

La sociétés LUDORA DIFFUSION
représentée par son Président, la SAS JULES,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Christophe GARBINO